DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD

A2025-40

Arrêté de circulation alternée et stationnement interdit pour cause de travaux D56-Route de la Gare

Le maire de la commune de Saint-Jodard

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, 1ères et 2èmes parties, notamment son article R.225,
Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27
Vu la demande de M. SESSIECQ Benjamin, représentant de la société EUROVIA-ROANNE, 348 avenue Charles de Gaulle, 42153 RIORGES du 15 septembre 2025 relative à la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la D56-route de la gare, pour des travaux de purge sous chaussée d'une profondeur de 12 cm
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,

***Vu** l'intérêt général ;*

ARRÊTÉ:

Article 1 : Situation des travaux
D56 route de la Gare

Article 2 : Validité de l'arrêté
Début des travaux : le 22/09/2025 Fin des travaux : le 06/10/25
La zone de travaux se situant devant l'école, et occupant la zone de l'arrêt de bus, les travaux seront effectués prioritairement le mercredi.
Article 3 : Réglementation
La circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit pour assurer la sécurité des usagers, sur la zone concernée par les travaux (signalée en ROUGE sur la carte).
Le stationnement sera obligatoire sur la Place Léonard Perrier (signalée en VERT sur la carte).
L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.
Les accès aux habitations pour les riverains et à l'école seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. SESSIECQ Benjamin représentant de la société EUROVIA-ROANNE qui veillera à sécuriser le chantier.

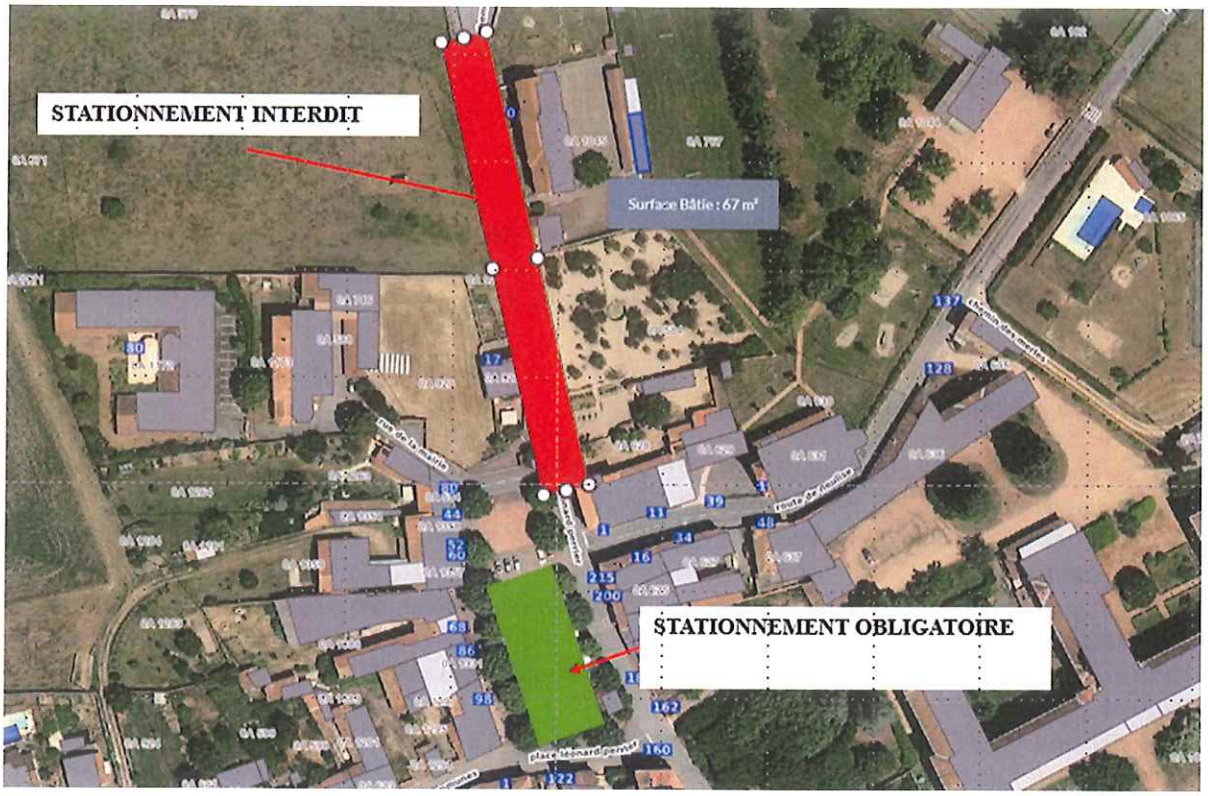

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc…sont à la charge de la société *EUROVIA-ROANNE*

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société *EUROVIA-ROANNE* sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours

Article 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE
Std Roannais et Forez du département de la Loire
Monsieur SESSIECQ Benjamin
Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Jodard, le 18/09/2025

Le Maire,
Dominique RORY

MAIRIE DE ST JODARD
LOIRE